



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02095

Numéro SIREN : 814 864 203

Nom ou dénomination : A.B AGRICOLES

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008475

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



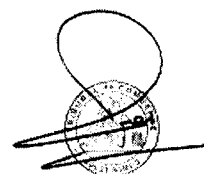
957925

Dénomination : A.B AGRICOLES
Adresse : 206 rue Thalès 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02095
n° d'identification : 814 864 203

n° de dépôt : A2015/008475
Date du dépôt : 26/11/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 15/10/2015



957925

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC NIMES COURBET, 20 BOULEVARD AMIRAL COURBET 30000 NIMES
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 200 €.

M Belhajiene Abderrahmane, représentant de la société A.B Agricoles S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 206 RUE THALES 30900 NIMES, déclare
que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant
aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par
l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Belhajiene Abderrahmane	100	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10096 18098 00043705401 55

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 octobre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



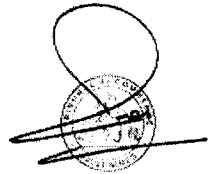
957924

Dénomination : A.B AGRICOLES
Adresse : 206 rue Thalès 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02095
n° d'identification : 814 864 203

n° de dépôt : A2015/008475
Date du dépôt : 26/11/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 10/11/2015



957924

STATUTS

ITB 2095
A 8475

Le soussigné :

Monsieur BELHAJIENE ABDERRAHMANE

Né le 25/11/1972 à (Maroc)

Demeurant à : 206 RUE THALES

30000 NIMES

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à associé unique, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en :

- TOUS TRAVAUX D'ARTISANAT DE SOUTIEN AUX CULTURES ET DE LA CUEILLETTE.

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A-B

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A.B AGRICOLES

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par actions simplifiées unipersonnelle" ou de l'abréviation " SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

206 RUE THALES
30000 NIMES

L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le gérant sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur BELHAJIENE ABDERRAHMANE, Associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 200 euros, déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation .

Mme BELHAJIENE NAJAT conjoint commun en bien déclare avoir été informée de l'apport effectué par son mari .Elle atteste par la présente y donner son aval et déclare ne pas désirer figurer en qualité d'associée dans les statuts .

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 200 euros, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 2euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 01 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique. **Déposés au CIC Lyonnaise de banque .**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

A.B

Toute cession ou transmission d'actions sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 10 : GERANCE

10.1 NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

Monsieur BELHAJIENE ABDERRAHMANE, associé unique assurera la présidence de la société pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence à la date de l'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre 2016.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant, seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Il

A.B

peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque que cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

En outre, l'associé unique passera pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes suivants...

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

A. B

Fait à Nîmes, le :10/11/2015

A.B.
